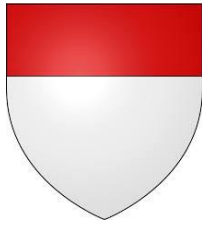


Commune de
Solignac-sur-Loire



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DECLARATION DE PROJET N°1

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE « SERT DU BOIS »

PRESCRIPTION

Délibération du Conseil Municipal du 07/08/2001

ARRET DU PLU

Délibération du Conseil Municipal du 26/09/2003

APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil Municipal du 19/04/2004

MODIFICATION, REVISION, MISE EN COMPATIBILITE

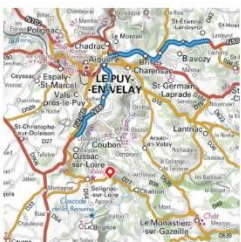
Modification n°1 du 06/01/2008

Révision simplifiée n°1 du 06/01/2008

Modification simplifiée n°2 du 10/03/2014

Mise en Comptabilité n°1 du

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel: 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr



1. PREAMBULE

L'Autorité environnementale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes) a rendu un avis en date du 29/01/2021, sous la référence MRAe 2021-ARA-AUPP-997.

Le présent mémoire en réponse a pour objectif d'apporter des compléments adaptés aux observations et demandes formulées par l'Autorité environnementale.

Pour rappel, conformément au Code de l'Urbanisme, ces compléments ne peuvent être intégrés qu'à l'issue de l'enquête publique dans le dossier d'approbation.

Portée de l'avis de l'Autorité environnementale :

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

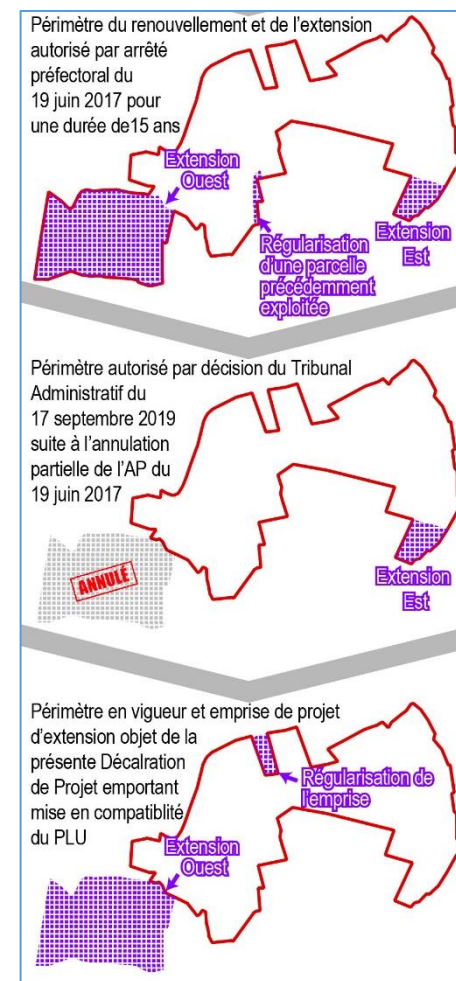
⇒ Rappel des procédures menées pour l'extension de la carrière « Sert du bois »

L'extension du périmètre d'autorisation ICPE de la carrière « Sert du bois » (demande d'autorisation environnementale régie par le code de l'environnement – cf. annexe 2) a été autorisée par un arrêté préfectoral du 19 juin 2017, considérant notamment la compatibilité du projet avec le zonage naturelle carriérable du PLU de Solognac-sur-Loire. Cette compatibilité du périmètre ICPE avec le zonage du PLU découlait d'une procédure de déclaration de projet, approuvée par délibération du conseil municipal de Solognac-sur-Loire du 1er juillet 2016.

Toutefois, par une décision du 17 septembre 2019, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a annulé cette délibération, entraînant l'annulation partielle de l'autorisation préfectorale d'extension de la carrière « Sert du bois » (arrêté préfectoral du 19 juin 2017).

La présente procédure de déclaration de projet n°1 vise à réintégrer dans la zone naturelle carriérable du PLU les parcelles initialement autorisées par l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre ICPE de la carrière du 19 juin 2017.

Concomitamment à cette nouvelle procédure de déclaration de projet, l'exploitant de la carrière (ENTREPRISE JALICOT) a soumis à la préfecture une « information du Préfet » (cf. annexe 3) afin d'obtenir un arrêté préfectoral complémentaire actant l'extension du périmètre ICPE de la carrière.



Le présent mémoire porte uniquement sur l'avis rendu par l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Solognac-sur-Loire avec le projet d'extension de la carrière « Sert du bois ».

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
1	<p>« Le dossier aurait gagné en lisibilité en regroupant les données [de l'état initial de l'environnement, des enjeux environnementaux et perspectives de son évolution] au sein d'un même dossier et en hiérarchisant les enjeux développés au vu de la sensibilité environnementale du territoire. » (Page 9)</p>	<p>Le parti pris rédactionnel de l'évaluation environnementale de la Déclaration de Projet n°1 du PLU de Solignac-sur-Loire a été :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'intégrer à la note de présentation l'évaluation environnementale permettant de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Cette évaluation s'appuie très largement sur les deux études d'impact environnemental (annexes n°2 et 3) qui ont été menées dans le cadre de la demande d'exploitation d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), principale autorisation nécessaire pour l'extension de la carrière (voir ci-après). ➤ De produire, à la fin de la note de présentation, un résumé non technique accessible à tous permettant au public de comprendre, sans connaissance technique préalable dans le domaine de l'environnement, comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte par le projet. ➤ D'annexer au dossier les études d'impact environnemental de références (annexes n°2 et 3), produites en 2016 et 2020, qui ont servi à l'élaboration de l'évaluation environnementale du projet. Ces documents techniques et scientifiques, difficiles d'accès pour le grand public, nécessitent des connaissances techniques préalables dans le domaine de l'environnement. Elles ont été annexées au dossier pour que le lecteur s'y reporte, s'il souhaite disposer d'éléments de connaissances approfondies ou des justifications complémentaires.

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
2	<p>« Le dossier indique que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay et notamment l'orientation 3.4.4 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui vise à préserver sur le long terme les ressources du sol et qui fixe comme objectif de "pérenniser l'exploitation des carrières et permettre la création de nouveaux sites lorsqu'une exploitation arrive à échéance".</p> <p>Cette indication est à compléter par des informations de l'annexe 3 qui analyse la compatibilité du projet avec les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et notamment la nécessité de préserver les espaces agricoles. » (Page 10)</p>	<p>Tout d'abord il convient de préciser que le Syndicat Mixte du Pays du Velay, structure porteuse du SCoT, a fait connaître à la commune par un courrier du 4 décembre 2020 (cf. extrait du Procès-Verbal de la Réunion d'Examen Conjoint du 14/01/2021), que « le projet n'appelle aucune observation du Syndicat Mixte ». De plus, il ne nous paraît pas nécessaire de compléter la note de présentation sur ce point, puisque comme vu ci-avant et comme a pu le faire l'Autorité environnementale, le lecteur peut utilement se reporter aux annexes du dossier s'il souhaite des compléments plus pointus sur la compatibilité du projet avec le SCoT.</p>
3	<p>« La suppression des terres agricoles induites par le projet correspond, selon le dossier, à 0,24 % de la surface utile agricole (SAU) communale. Mais pour conclure à un impact faible sur l'activité agricole, le dossier apporte des éléments quantitatifs de surfaces (ratio entre la SAU communale et la suppression des terres agricoles due au projet). Il n'analyse pas de manière détaillée l'impact en termes qualitatifs dans un secteur à forts enjeux agricoles et environnementaux. On retrouve des éléments sur ce sujet dans les annexes 2 et 3. » (Page 10)</p>	<p>Les impacts potentiels du projet sur l'agriculture font l'objet d'une présentation détaillée, pages 46 à 48 de la note de présentation, qui conclut à des incidences faibles.</p> <p>Cette évaluation s'appuie sur la faible surface agricole consommée à l'échelle communale comme le relève l'Autorité environnementale, mais pas uniquement.</p> <p>En effet, contrairement à ce qu'indique la MRAE, la note de présentation apporte d'autres éléments qui démontrent que ces impacts seront faibles en raison : de l'absence d'incidence sur les productions AOC locales, de la faible surface agricole consommée par le projet (seules 3,69 ha de terre agricole seront impactées par le projet d'extension de 4,01 ha) et de la non-mise en péril de la situation économique de l'exploitant/propriétaire des terrains de l'extension de la carrière.</p>

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
		<p>Ce constat est partagé par la Chambre d'Agriculture, qui lors de la réunion d'examen conjoint, à indiquer que « ce projet d'extension consomme environ 2 ha de terres agricoles ; néanmoins, elle considère que cette consommation d'espaces agricoles reste marginale sans véritablement d'impact sur l'économie agricole » (cf. extrait du Procès-Verbal de la Réunion d'Examen Conjoint du 14/01/2021).</p> <p>De même, par un courrier du 24 novembre 2020 l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a informé la commune qu'il « n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées » (cf. extrait du Procès-Verbal de la Réunion d'Examen Conjoint du 14/01/2021).</p>
4	<p>« L'Autorité environnementale recommande de regrouper dans une seule partie les éléments relatifs à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur afin d'avoir une vision plus claire des données analysées et du contexte réglementaire dans lequel se situe le projet. » (Page 10)</p>	<p>L'évaluation environnementale qui a été conduite est proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Les éléments relatifs à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur ont été étudiés dans leur partie respective :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les documents-cadres en matière de « planification » (Schéma de cohérence territoriale du Pays de Velay et Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Loire) ont été intégrés dans la partie 2.3. <i>Justification de l'intérêt général du projet</i> ▪ Les documents-cadres en matière d'environnement (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Amont) ont été intégrés dans la partie 4.2.2. <i>Milieu naturel</i> <p>A ce stade, il ne paraît pas judicieux de regrouper ces différents éléments dans une seule et même partie.</p>

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
5	<p>« L'argumentation pour le choix du site réside en premier lieu sur des questions de maîtrise foncière. Le dossier précise que la société Jalicot possède la maîtrise de l'ensemble des parcelles concernées par le projet d'extension. Toutefois, la nécessité du maintien de ce site et de son extension n'est pas véritablement démontrée.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative au contexte du projet par une présentation des éventuels sites possibles dans la commune, et des sites similaires dans la région afin d'apporter la démonstration de la nécessité de déclasser des terres agricoles identifiées "à préserver" dans le PLU de la commune de Solignac-sur-Loire. » (Page 11)</p>	<p>Les remarques émises par l'Autorité environnementale concernant la nécessité du maintien de la carrière et de son extension laissent perplexe la commune, car l'objet même d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de démontrer le caractère d'intérêt général d'un projet pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables (ici le reclassement de parcelles en zone agricole vers une zone naturelle carriérable).</p> <p>L'intérêt général du projet, condition <i>sine qua non</i> de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet, est développé et justifié au chapitre 2.3 de la note de présentation (pages 21 à 23).</p> <p>Par ailleurs, il convient de mettre en exergue les avis du Conseil Départemental, de la CCI et de la CAPEV lors de la réunion d'Examen conjoint (cf. extrait du Procès-Verbal de la Réunion d'Examen Conjoint du 14/01/2021) qui soulignent que ce site, judicieusement localisé à proximité du bassin du Puy, est incontournable et nécessaire pour répondre aux besoins des entreprises et des collectivités locales. Il s'agit de plus d'un projet d'extension qui porte sur une continuité d'exploitation.</p>

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
6	<p>« Selon le dossier, l'impact dû à la suppression des terres agricoles concernées par le projet est "faible". Toutefois, les parcelles concernées par l'extension de la carrière étant de bonne qualité agronomique, il aurait été pertinent de proposer des analyses sur une éventuelle possibilité de compensation par reconstitution de terres exploitables, notamment lors de la remise en état. La suppression des terres agricoles, au sein d'un secteur que le PLU a identifié comme devant être protégé mérite une analyse plus précise, d'autant plus que 1,67 ha de terres agricoles supprimées par le projet concernent l'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Lentille verte du Puy". L'Autorité environnementale recommande d'analyser la possibilité de reconstituer des terres agricoles. » (Pages 11 et 12)</p>	<p>Concernant la suppression des terres agricoles, nous renvoyons l'Autorité environnementale aux éléments apportés à la réponse n°3 du présent mémoire. Pour rappel, les terres agricoles concrètement impactées par le projet s'étendent sur environ 3,69 ha, soit 0,24 % de la SAU communale.</p> <p>S'agissant de la possibilité de reconstituer des terres agricoles, ce scénario n'est pas envisageable étant donné la méthode d'exploitation du site (en dent creuse) et le profil du terrain au terme de l'exploitation (en fosse avec des fronts de taille en gradin).</p> <p>Comme indiqué dans la partie 2.2. <i>Description du projet d'exploitation et de réaménagement</i>, le projet de réaménagement du site choisi s'oriente vers une triple vocation paysagère, écologique et pédagogique sur le thème du volcanisme.</p> <p>La remise en état de la carrière de Solignac-sur-Loire consiste à remodeler les fronts d'exploitation (conservation de fronts rocheux basaltiques sous forme d'orgues mis en scène), intégrer sur le plan paysager et naturel la carrière par végétalisation et plantations. Au final, les aménagements permettront aux touristes comme aux habitants de s'approprier le lieu tout en découvrant la géologie locale.</p>
7	<p>« L'Autorité environnementale recommande de préciser l'origine de la non-conformité des eaux à la réglementation sur les rejets dans le milieu naturel en ce qui concerne les matières en suspension et d'indiquer les mesures prises pour atteindre cette conformité en toute situation. » (Page 13)</p>	<p>Notre évaluation environnementale est globale et s'appuie sur les études d'impact environnemental de références (annexes n°2 et 3).</p> <p>Le point relevé par la MRAE est issu des données détaillées dans ces études de références et nous semble marginal, tout comme pour le bureau d'étude environnemental MICA qui n'a pas relevé cet élément. En effet, sur la période étudiée, la non-conformité ne concerne qu'un paramètre sur l'ensemble des indicateurs étudiés et ne semble pas refléter la réalité de la qualité des eaux.</p>

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
		<p>Par ailleurs, l'origine de la non-conformité des eaux à la réglementation sur les rejets dans le milieu naturel relève des prérogatives de l'autorisation d'exploiter une ICPE et non de celles du PLU de Solignac-sur-Loire, qui ne dispose pas d'outils permettant d'agir sur ces thématiques particulières.</p> <p>Les mesures qui devront être prises s'inscrivent dans le cadre du suivi l'installation classée.</p>
8	<p>« L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures correctives qui pourront être mises en œuvre en cas de non-conformité des analyses réglementaires qui seront effectuées dans le cadre du suivi de l'installation classée, tant en matière d'émissions de poussières que d'émissions sonores. » (Page 14)</p>	<p>Les mesures correctives en matière d'émissions de poussières et sonores relèvent des prérogatives de l'autorisation d'exploiter une ICPE et non de celles du PLU de Solignac-sur-Loire, qui ne dispose pas d'outils permettant d'agir sur ces thématiques particulières.</p> <p>Comme l'indique la MRAe dans son avis, les mesures qui devront être prises s'inscrivent « dans le cadre du suivi l'installation classée ».</p>
9	<p>« L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dispositif de suivi du projet par un dispositif de suivi du PLU, en intégrant la réflexion dans un chapitre spécifique afin de mieux qualifier les objectifs cibles et proposer des fréquences de suivi adaptées. » (Page 14)</p>	<p>La commune va engager prochainement une révision générale du PLU ; à cette occasion, un dispositif de suivi du PLU basé sur des indicateurs récents sera élaboré conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.</p>
10	<p>« L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne information du public. À ce titre, il est fortement recommandé de reprendre les conclusions d'analyses sous forme de cartes de synthèse, tableaux ou illustrations. » (Page 15)</p>	<p>Le résumé non technique sera complété (tableaux et illustrations) sur la base des éléments composant cette dite-évaluation environnementale.</p>

Numérotation des réponses apportées	Remarques et avis <i>(il s'agit d'extraits de l'avis de la MRAe)</i>	Réponse apportée
11	« Le dossier indique que la parcelle B 565 sera maintenue en terre agricole afin de permettre le déplacement de la haie bocagère et du muret en pierres présents sur le site. La question se pose de la suppression de cette parcelle de la zone agricole du PLU dans la mesure où le dossier précise qu'elle sera exclue de la zone d'extraction. » (Page 15)	La parcelle B 565 sera effectivement exclue de la zone d'extraction, car elle sera mise en défens dans le cadre de la demande d'extension du périmètre d'autorisation ICPE de la carrière. A ce titre, la parcelle B 565 fait partie intégrante du périmètre ICPE de l'extension de la carrière. L'extension du périmètre d'autorisation ICPE de la carrière devant être compatible avec le PLU de Solignac-sur-Loire, la parcelle B 565 a été intégrée dans la zone naturelle carrièrable afin que le zonage du PLU coïncide avec le périmètre ICPE de la demande d'extension de la carrière.
12	« L'Autorité environnementale recommande de compléter les documents réglementaires (plan de zonage et règlement écrit) afin de définir précisément les règles permettant d'assurer la préservation des continuités écologiques (par exemple en localisant sur le plan de zonage des linéaires à créer et protéger) » (Page 16)	Cette recommandation sera analysée plus globalement dans le cadre de la prochaine révision générale du PLU à l'échelle communale. Néanmoins, ces mesures de protection sont d'ores et déjà prévues dans le dossier d'Autorisation environnementale de l'ICPE.

Les observations de fond et de forme formulées par l'Autorité environnementale, concernant notamment des détails techniques de la note de présentation, seront prises en compte par la commune dans la mesure où ces remarques participent à faciliter la compréhension des documents opposables aux autorisations d'urbanisme et à optimiser l'application du PLU de Solignac-sur-Loire.